

**REGLEMENT INTERIEUR
du lycée Claude de France**
Voté par le conseil d'administration du 10 avril 2014
(Elaboré par le CVL le 24 mars 2014
et la commission permanente le 3 avril 2014)

PREAMBULE

Le règlement intérieur contribue à l'existence d'un climat de tolérance, de confiance et de respect mutuel entre les personnels, les élèves et les parents d'élèves qui constituent la communauté scolaire. Établi dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, il a pour but de fixer le cadre d'exercice des droits, des devoirs et des responsabilités des élèves et des étudiants de STS. Ceux-ci doivent être conscients qu'ils vont au lycée pour recevoir non seulement une instruction, mais aussi une éducation et une formation, résultat de la collaboration entre toutes les catégories de personnels attachées à l'établissement, les familles et eux-mêmes. L'exercice des droits et des devoirs des personnels est régi par des textes officiels réglementaires, qui ne peuvent trouver leur place dans ce document.

I - DROITS DES ELEVES

I-1 Le droit de représentation

Les lycéens ont des représentants élus dans la classe :

- Les délégués de classe : ils sont l'interface entre la classe et les membres de l'équipe éducative ; ils participent au conseil de classe et sont réunis par le chef d'établissement lors de la conférence des délégués.
- Au conseil de la vie lycéenne : placé sous la direction du chef d'établissement, composé de dix représentants lycéens et de dix adultes de la communauté éducative, il est un organe consultatif sur tous les aspects de la vie de l'établissement et notamment sur les questions à l'ordre du jour du conseil d'administration. Il est une force de proposition.
- Au conseil d'administration : composé de 30 membres dont 5 représentants lycéens, placé sous la présidence du chef d'établissement, ce conseil est l'organe législatif de l'établissement. Dans le cadre des textes et des règlements ses décisions d'ordre administratif, pédagogique et/ou financier sont mises en œuvre par le chef d'établissement.

I-2 Le droit de réunion

Il a pour objectif de faire émerger les points de vue, d'améliorer l'information et la concertation, de permettre et de construire des propositions.

Il est à l'initiative des lycéens : la demande en est faite auprès du chef d'établissement une semaine avant (thèmes, intervenants y sont précisés). Un compte-rendu de la réunion est adressé au chef d'établissement.

I-3 Le droit d'association

L'objectif est de permettre le fonctionnement dans l'établissement d'associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ; l'autorisation est donnée par le conseil d'administration.

La gestion des activités de l'association se fait sous la responsabilité d'un bureau regroupant des membres élus en son sein (président, trésorier, secrétaire). Ces activités doivent être conformes aux dispositions générales du règlement intérieur. Un compte-rendu et un rapport financier doivent être présentés chaque année au conseil d'administration de l'établissement. En cas de défaillance grave constatée par rapport au règlement intérieur, le conseil d'administration peut exiger le retrait de l'association.

La Maison des Lycéens (MDL) est l'association la plus commune dans les établissements scolaires.

I-4 Le droit de publication

L'objectif est de permettre la diffusion dans l'établissement de publications réalisées par les élèves. Celles-ci respectent les principes déontologiques de la presse en général.

Il est à noter que le caractère diffamatoire ou injurieux d'une publication entraîne son interdiction par le chef d'établissement ; par ailleurs son auteur peut être l'objet de poursuites pénales.

L'affichage sauvage est interdit. Tout affichage est soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

II - HORAIRES

II-1 Le lycée est ouvert du lundi à 7h45 au vendredi à 18h.

II-2 Le portail est ouvert aux élèves selon les horaires affichés à l'entrée du lycée et à l'accueil.

II-3 Les élèves se rendent devant leur salle de classe conformément aux horaires des sonneries qui leur ont été communiqués dans les livrets d'accueil.

III - SECURITE

III-1 Accès à l'établissement

L'accès au lycée est strictement réservé aux membres de la collectivité de l'établissement et aux personnes autorisées par la direction. Un élève qui faciliterait l'intrusion au sein de l'établissement d'une personne extérieure au lycée s'exposerait à des sanctions.

Tout élève doit présenter sa carte de lycéen à un adulte qui lui en fait la demande.

III-2 Circulation dans l'établissement

L'accès des voitures à l'intérieur de l'établissement est interdit sauf aux personnels logés et aux personnes autorisées.

Les usagers de deux-roues doivent mettre pied à terre et couper le moteur des véhicules motorisés.

Le lycée n'assume pas la garde de ces véhicules et décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

III-3 Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec des objets dangereux, de l'alcool et des produits stupéfiants dont la possession, la consommation et bien entendu la vente, entraînent pour leur auteur des sanctions administratives et pénales très lourdes.

III-4 Il est interdit de fumer tout type de produit dans l'établissement, dans les locaux et dans la cour (article L.3511-7 du Code de la Santé publique).

III-5 Incendie

Le respect absolu des consignes permanentes de sécurité et la participation de tous aux exercices d'évacuation qui ont lieu périodiquement sont des obligations absolues.

III-6 Tenue

Une tenue vestimentaire appropriée aux activités est obligatoire : tenue de sport adéquate et blouse de coton lors des travaux pratiques.

III-7 Dégradations

Chacun doit respecter le matériel (ne pas écrire sur les murs, le mobilier et s'interdire les dégradations de toute nature).

En cas de perte de tout matériel prêté par l'établissement, les parents le remplacent selon les conditions fixées par le conseil d'administration.

III-8 Accidents

En cas d'accident pendant un cours, tout élève doit prévenir immédiatement son professeur. Si cet accident se produit dans l'établissement en dehors d'un cours, il prévient la vie scolaire.

III-9 Assurances

La souscription à une assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives et recommandée pour les activités obligatoires.

IV - ASSIDUITE

IV-1 L'assiduité

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps y compris les options facultatives choisies au moment de l'inscription sont obligatoires de même que les contrôles, devoirs, examens blancs organisés par les professeurs. Des manquements répétés à l'obligation d'assiduité peuvent conduire à des punitions ou à des sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours, exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours, exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes uniquement prononcée par le conseil de discipline). L'assiduité est un des éléments pris en compte par l'équipe pédagogique dans l'avis prononcé sur le livret scolaire pour l'obtention du baccalauréat.

IV-2 Les absences

Toute absence doit être signalée à l'avance par courrier si elle est prévue ou par téléphone au bureau de la vie scolaire et doit être systématiquement justifiée par écrit au plus tard au retour de l'élève. Cette justification permet à la vie scolaire de valider le retour en cours. Avant d'être admis en classe, l'élève doit obligatoirement se présenter au bureau de la vie scolaire pour y retirer un billet d'entrée qu'il présentera à chacun des professeurs.

IV-3 Inaptitude à la pratique de l'EPS

Toute inaptitude à la pratique de l'EPS ponctuelle, partielle ou annuelle doit être justifiée par un certificat médical. Celui-ci est présenté par l'élève à la vie scolaire puis remis à son professeur d'EPS en mains propres. Le professeur est seul juge de la présence ou non de l'élève en cours.

A titre exceptionnel, l'infirmière scolaire peut dispenser un élève de pratiquer ponctuellement une activité sportive. Dans ce cas, l'élève assiste au cours.

IV-4 Certaines actions revêtent un caractère obligatoire : il s'agit des séances d'information sur l'orientation, des stages en entreprise éventuellement, des actions de prévention dans le domaine de la santé et de la citoyenneté, ou d'activités organisées par le lycée, éventuellement sur un autre créneau horaire que celui prévu à l'emploi du temps régulier de la classe.

IV-5 Les sorties

Les sorties pédagogiques organisées dans le cadre d'un cours sont obligatoires. Les professeurs font l'appel avant le départ du lycée et préviennent la vie scolaire des absences.

Les voyages scolaires sont facultatifs bien que s'appuyant sur un projet pédagogique ; ils sont examinés par le conseil d'administration et restent soumis à son autorisation. La participation financière est, pour partie, à la charge des parents. L'organisation administrative et financière étant particulièrement lourde, l'inscription à ces voyages vaut engagement de règlement des frais.

IV-6 La ponctualité

La ponctualité est, elle aussi, obligatoire. Le contrôle de la présence des élèves est effectué à chaque heure de cours par les professeurs. Tout élève doit justifier sans délai ses absences et ses retards à la vie scolaire. Tout élève régulièrement en retard sans motif valable sera puni ou sanctionné.

V - REGLES DE VIE COMMUNE

Elles s'appliquent dans tous les locaux et espaces de l'établissement. Certains de ces lieux font parfois l'objet d'un règlement particulier affiché dans les locaux concernés.

V-1 Le respect

Chaque membre de la communauté éducative a une obligation stricte de respect envers soi-même et les autres ; par son comportement, il doit contribuer au bon fonctionnement du service public de l'Éducation nationale.

V-2 Laïcité et neutralité

Les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité fondent le service public d'enseignement : ils imposent la tolérance et le respect d'autrui dans sa dignité, sa liberté et ses convictions. Toute propagande et tout prosélytisme politiques, idéologiques ou religieux sont interdits à l'intérieur du lycée. Toute expression ou action à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion ou l'origine ethnique sont proscrits. Aucun tract ne doit être introduit. Aucune feuille ou carnet de souscription, adhésion, etc ne doit circuler.

Les élèves doivent respecter la Charte ministérielle de la Laïcité affichée dans l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tout signe ostensible de propagande politique sur les vêtements et les objets usuels d'un élève est interdit.

Toute publicité commerciale, sous quelque forme que ce soit, est interdite. Les échanges, ventes, achats entre les élèves ainsi que les jeux d'argent sont prohibés.

V-3 Le harcèlement

Le bizutage et le harcèlement sont le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants punissables par la loi. Tout élève se rendant coupable ou complice de tels actes sera sanctionné.

V-4 Respect du matériel

Les élèves doivent respecter le matériel (ne pas écrire sur les murs, les tables et s'interdire les dégradations de toute nature) ; les dégradations donnent également lieu à réparation financière au titre de l'assurance personnelle responsabilité civile des familles ou travaux d'intérêt général (article 1382 sqq du Code civil).

V-5 En tout lieu du lycée, une tenue vestimentaire décente et correcte est exigée. Par ailleurs, le port d'un couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

V-6 Les élèves doivent adopter un comportement décent (il est interdit par exemple de s'asseoir ou de se coucher dans les couloirs et les escaliers).

V-7 Les élèves doivent respecter le travail des autres : la circulation intempestive, le stationnement dans les couloirs et la perturbation des cours sont interdits.

V-8 Chacun doit respecter la propreté et l'hygiène : il est notamment interdit de boire et de manger en cours, sauf avis médical validé par les infirmières du lycée.

V-9 Les élèves doivent adopter un comportement citoyen à travers des gestes simples qui aident le travail des agents et préservent l'environnement (par exemple, monter les chaises sur les tables à la fin de la journée, éteindre les ordinateurs et les salles, fermer les fenêtres).

V-10 L'usage des téléphones portables et des appareils électroniques personnels en tout genre est interdit dans les salles de classe, dans les escaliers, dans les couloirs de circulation des bâtiments B et C (sauf au rez-de-chaussée où il est toléré), au CDI, en salle d'étude surveillée, au gymnase, et peut entraîner des punitions ou des sanctions.

V-11 En outre, il est rappelé que, dans le cadre de la loi relative à l'image, prendre des photos, réaliser des films de personnes, les enregistrer à des fins de publication sans leur autorisation préalable peut exposer leur auteur à des poursuites civiles et pénales.

V-12 Les élèves doivent respecter la charte d'utilisation d'Internet qu'ils ont signée au moment de leur inscription.

VI - LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES

VI-1 D'une manière générale les familles sont informées par SMS, téléphone ou courrier de tout événement concernant la scolarité de leurs enfants. A tout moment elles peuvent solliciter un rendez-vous auprès des membres de la direction, des personnels enseignants, des conseillers principaux d'éducation. L'assistante sociale, la conseillère d'orientation psychologue et les infirmières se tiennent également à la disposition des familles pendant leur temps de permanence au lycée.

VI-2 Les parents séparés gardent, sauf décision de justice, leurs droits naturels sur leurs enfants ; Ils sont donc tous les deux destinataires des documents relatifs à leur scolarité pour peu cependant que l'administration connaisse les adresses postales des personnes concernées.

VI-3 Les bulletins trimestriels (ou semestriels pour les STS) sont adressés aux parents après les conseils de classe.

VI-4 Les cahiers de textes électroniques des classes où figurent les devoirs sont à leur disposition par internet sur l'espace numérique de travail (ENT).

VI-5 L'internat et la demi-pension

Ils sont pourvus tous les deux d'un règlement spécifique qui précise les tarifs et les modalités de paiement. Pour les familles en difficulté, il existe des fonds sociaux lycéens qui permettent une prise en charge par le lycée de tout ou partie des frais d'équipement ou d'hébergement à condition que la famille en fasse la demande auprès de l'assistante sociale.

VII – CONTROLE DU TRAVAIL SCOLAIRE ET DES CONNAISSANCES

VII-1 Il est rappelé que tous les devoirs sont obligatoires et que la moyenne est calculée sur le nombre de devoirs prévus, sauf cas de force majeure.

VII-2 La date de remise des devoirs à la maison fixée par les professeurs est impérative. L'élève absent le jour prévu n'est pas dispensé de faire le devoir et doit le remettre en mains propres à son professeur le plus rapidement possible.

VII-3 Pour les devoirs en classe, en cas d'absence, l'élève se verra imposer une date de rattrapage.

VII-4 Le fait d'être convaincu de tricherie (par exemple : copie d'un article d'Internet, accès à des documents non autorisés en devoir surveillé, copie sur un camarade) expose l'élève à voir son devoir non noté.

VIII – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

VIII-1 Les manquements au règlement intérieur entraînent selon la gravité de l'acte des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires ; celles-ci obéissent à quatre principes :

- **La légalité** : ne sont applicables que les sanctions inscrites au règlement intérieur.
- **Le contradictoire** : la sanction se fonde sur des éléments de preuve ; le chef d'établissement ou le conseil de discipline convoquent et écoutent les parties.
- **La proportionnalité** : la sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle.
- **L'individualisation** : la sanction n'est jamais collective ; elle tient compte du degré de responsabilité de l'élève.

VIII-2 La commission éducative nommée par le conseil d'administration peut être réunie par le chef d'établissement quand un élève persiste à transgresser le règlement intérieur malgré les punitions et sanctions infligées jusqu'alors. Y sont convoqués l'élève et sa famille. Cette commission a pour vocation de réfléchir aux solutions susceptibles d'améliorer le comportement de l'élève et d'éviter le recours au conseil de discipline. Elle ne peut pas prononcer de sanction.

Elle est composée du Proviseur, du Proviseur-Adjoint, du Conseiller Principal d'Education du niveau, d'un personnel enseignant ou d'éducation, de la Conseillère d'Orientation Psychologue, de l'Assistante Sociale, de l'Infirmière scolaire et de deux représentants des Parents d'élèves.

VIII-3 Les punitions

Les actes d'indiscipline donnent lieu à une **punition** :

- Travail supplémentaire pédagogiquement utile ou travail d'intérêt scolaire effectués hors temps scolaire.
- Mise en retenue.
- Exclusion temporaire du cours en cas de mise en danger de soi ou d'autrui.

Les punitions peuvent être adressées par les conseillers principaux d'éducation, les professeurs et les membres de la direction. Les autres personnels de l'établissement peuvent solliciter les personnes autorisées à punir.

En cas d'incident, l'adulte témoin ou impliqué rédige un rapport circonstancié qu'il remet en mains propres au CPE du niveau concerné et au professeur principal.

VIII-4 Les sanctions

Les actes injurieux, de violence, les vols, l'introduction, l'usage et la possession dans l'établissement d'objets ou de produits illicites, les dégradations volontaires donnent lieu à des sanctions disciplinaires graves. Leur échelle est celle prévue par la circulaire du 1er août 2011 :

- **L'avertissement** : il est prononcé par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et porté au dossier de l'élève.
- **Le blâme** : il est prononcé par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et porté au dossier de l'élève.
- **La mesure de responsabilisation** : mesure alternative aux exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement (article R511-13 du Code de l'Éducation). Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pour une durée maximale de vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou avec l'accord du représentant légal de l'élève s'il est mineur, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration de l'État. Dans ce cas, une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure.
- **L'exclusion temporaire de la classe** : elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive et ne peut excéder huit jours. Pendant cette exclusion de l'ensemble des cours d'une même classe, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** : elle est prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline pour une durée maximale de huit jours.
- **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** : elle est prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution sauf l'avertissement et le blâme. La sanction sera donc prononcée, classée dans le dossier de l'élève mais elle ne sera pas exécutée.

Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale.

Après entretien ou procédures disciplinaires, la sanction est notifiée à la famille et à l'élève par courrier. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire ; les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées.

En cas de faute grave et s'il le juge nécessaire pour la sécurité des acteurs ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, le chef d'établissement peut exclure l'élève à titre conservatoire jusqu'à la convocation du conseil de discipline qui sera appelé à statuer ou l'engagement d'une procédure disciplinaire. Cette procédure particulière est précisée, lorsqu'elle doit être mise en place, aux personnes concernées. Dans certains cas lorsque la convocation d'un conseil de discipline est susceptible d'engendrer des troubles graves pour l'établissement, le chef d'établissement peut demander que l'élève soit convoqué devant le conseil de discipline départemental.

IX - SANTE

IX-1 En cas de besoin, l'élève peut se rendre à l'infirmerie de l'établissement. L'infirmière juge des mesures à prendre et informe la famille si besoin.

Lorsque le problème surgit pendant un cours, l'élève, si son état le permet, est accompagné par un élève désigné par l'enseignant. L'élève accompagnant repart aussitôt en cours en passant par la vie scolaire.

Pour les retours au domicile pour raison de santé, les élèves doivent passer par l'infirmerie.

IX-2 Sauf cas particulier et connu des infirmières, les élèves ne doivent pas posséder sur eux des médicaments ; ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance et le protocole d'utilisation.